

**B.4.1 ACTION EN FAVEUR DES PERSONNES AGÉES**

B4

1.1

# LES AIDES EN MATIÈRE D'HEBERGEMENT L'HEBERGEMENT EN ÉTABLISSEMENT



## NATURE ET OBJECTIF DE L'AIDE

Toute personne âgée qui ne peut être utilement aidée à domicile peut être accueillie dans un établissement. Si ce dernier est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, la prise en charge des frais d'hébergement par le Département est possible.

## BÉNÉFICIAIRES

Conditions à remplir :

- Être âgé de plus de 65 ans (ou de 60 ans si reconnu inapte au travail).
- Avoir des ressources propres et une obligation alimentaire insuffisantes pour couvrir les frais d'hébergement.

## MODALITÉS D'ATTRIBUTION

### Obligation alimentaire

Avant toute prise en charge par l'aide sociale, il est d'abord fait appel à l'obligation alimentaire définie dans les articles 205 et suivants du Code Civil.

Lors de la demande d'aide sociale, les ressources de l'obligé alimentaire sont examinées au regard du barème de participation au titre de l'obligation alimentaire figurant au RDAS.

Si l'obligé alimentaire est en désaccord avec le montant proposé, le Juge aux Affaires Familiales fixera la contribution de chacun.

### Conséquences de l'admission à l'aide sociale

- 90% des ressources propres du bénéficiaire sont affectés au remboursement. Les 10% restant, au minimum 75€, sont laissés au bénéficiaire.

## PIÈCES À FOURNIR AU DÉPÔT DU DOSSIER

- Copie de son (ou ses livrets) de famille
- Bulletin d'entrée sur lequel figurera la date de début de la demande de prise en charge
- L'imprimé « conséquence de l'admission à l'aide sociale » dûment signé
- La copie des pièces justificatives de toutes les ressources du foyer
- Dernier avis d'imposition ou de non-imposition sur le revenu, taxes foncières et taxe d'habitation
- Avis de paiement de l'allocation logement ou notification d'attribution
- La nature et le montant de ses biens mobiliers (livret, SICAV, etc...) et immobiliers (avec les différents mouvements opérés dans les dix ans précédant la date de la demande d'aide sociale: donation, importants retraits, vente)

## B.4.1 ACTION EN FAVEUR DES PERSONNES AGÉES

B4

1.1

### L'HERBERGEMENT EN ETABLISSEMENT

- Les sommes avancées par le Département sont notamment récupérables sur succession, donation (de moins de 10 ans).
- Une hypothèque est prise sur les biens immobiliers.

#### PROCEDURE

- 1– La demande est à formuler auprès de l'accueil de l'établissement pour aider à la constitution du dossier d'aide sociale à remplir en mairie.
  - 2– La mairie (ou le CCAS) est chargée de compléter le dossier de demande et de le transmettre à la Direction des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées (DIPAPH) du Département.
  - 3– Le Président du Département décide de la prise en charge des frais d'hébergement par l'aide sociale de son montant et propose une récupération de l'obligation le cas d'échéant.
- L'adresse et l'imprimé d'obligation alimentaire des enfants, le cas échéant, (qui devra être accompagné de la photocopie des pièces justificatives des ressources du foyer et du dernier avis d'imposition ou de non-imposition sur le revenu)
  - L'attestation ou le contrat d'assurance responsabilité civile de la personne accueillie mentionnant le montant de la cotisation
  - Contrat ou appel de cotisation à une mutuelle, si l'intéressée y est affiliée
  - Une pièce justificative du domicile d'origine du demandeur (quittance de loyer, EDF,...)

#### DIRECTION DE RÉFÉRENCE

Direction des Personnes  
Âgées et des Personnes  
Handicapées